

la *Gazette Officielle de Québec*, et un an après que tel avis aura été publié, une nouvelle société pourra être formée dans la même division électorale, pour remplacer celle qui aura été dissoute; mais cette nouvelle société ne recevra de subvention que sur le rapport de ses opérations comme une ancienne société.

13. Le commissaire sera saisi de toutes les propriétés, et de tous les biens, effets, valeurs et sommes d'argent appartenant à une société dissoute, et pourra nommer un syndic pour régler et liquider les biens et les dettes de cette société, et s'il est nécessaire, approprier à cet objet le tout ou partie de la subvention qui serait revenue à la société, pour l'année dans laquelle elle aura été dissoute.

14. Lorsqu'une société aura accompli le but qu'elle s'était proposé, elle pourra par une requête signée par les deux tiers des membres du conseil d'administration, et ratifiée par les deux tiers des membres de la société qui se trouvent présents à une assemblée générale convoquée spécialement pour cet effet, exposer au lieutenant-gouverneur, les raisons pour lesquelles elle doit être dissoute, et le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire, pourra déclarer telle société dissoute, et toutes les dispositions ci-dessus s'appliqueront.

15. Il pourra être formé des sociétés de colonisation autres que celles formées dans les divisions électorales tel que ci-dessus pourvu, et les membres de ces sociétés pourront être choisis dans n'importe quelle partie de la province, et ces sociétés pourront être désignées sous tel nom qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil leur donner, et, excepté qu'elles ne recevront point de subvention du commissaire de l'agriculture et des travaux publics et qu'elles ne pourront pas être dissoutes autrement que sur leur demande en la manière ci-dessus pourvue, toutes les dispositions de cet acte s'appliqueront à ces sociétés.

16. Toute société pourra de temps à autre adresser au commissaire des terres de la couronne, une demande de terres pour les colons qu'elle voudra établir, et le commissaire des terres pourra, de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, indiquer à la société un township ou une partie de township, pour ses opérations, et les lots de ce township ou de cette partie de township, seront réservés pour les colons envoyés par cette société, lesquels auront sur tous autres la préférence aux prix et conditions voulus par la loi et les règlements pour la vente des terres de la couronne; pourvu toujours que la société établisse sur les dits lots, dans les délais voulus par l'ordre en conseil, le nombre de colons indiqué par l'ordre en conseil; et dans le cas contraire, il sera loisible au commissaire de vendre les terres à d'autres personnes, et dans tous les cas, aucun township ou partie de township ne pourra être ainsi réservé pendant plus de trois ans.

17. Le commissaire des terres de la couronne est autorisé à faire à toute société un octroi gratuit d'un lot de terre, pour chaque dix lots qui auront été établis par les colons de